



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine naturelle

Question écrite n° 31058

Texte de la question

M Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'application de la directive communautaire relative a un systeme general de reconnaissance des diplomes, et plus particulierement a la reconnaissance du diplome de « naturopathe », encore appele diplome de « Heilpraktiker » en raison de son origine allemande. En effet, ce diplome sanctionne, en RFA, une formation reconnue et reglementee de plusieurs annees et comprenant differentes specialites. Certes, la directive communautaire precitee ne vise a reconnaitre les diplomes obtenus dans d'autres pays de la CEE que pour autant qu'ils s'inscrivent dans une activite reglementee dans le pays d'exercice, et dans le respect de cette reglementation nationale. Toutefois, en Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, mais aussi au-dela de la CEE, aux Etats-Unis, en Suisse, en Autriche, au Quebec, le diplome de « Heilpraktiker » est reconnu, sous des formes diverses. Aussi souhait-il lui demander comment l'on peut expliquer et justifier l'absence de reglementation de cette profession, reconnue par de nombreux pays au niveau medical et de qualite de sante comparables a ceux de la France, et s'il n'estime pas que l'absence de reglementation des differentes activites qui peuvent se placer dans le concept de « medecine naturelle » est peut etre plus dommageable pour la sante que la mise en oeuvre d'un controle de ces activites, qui pourrait necessiter en toute logique la reconnaissance de certaines de ces professions.

Texte de la réponse

Reponse. - La legislation francaise (art L 372 du code de la sante publique) reserve aux seuls medecins les actes de diagnostic et de traitement. Dans l'interet meme de la sante publique, les pouvoirs publics n'envisagent pas de proposer la modification de ce texte. L'objectif de libre circulation des personnes a atteindre a l'horizon 1993 n'a pas d'incidence sur la reglementation applicable dans chacun des Etats ; c'est ainsi que la directive, deja prise dans cette perspective et relative a un systeme general de reconnaissance des diplomes d'enseignement superieur vise, dans chaque Etat membre de la Communaute economique europeenne, a ouvrir aux diplomes des autres Etats l'accès aux activites reglementees ; elle n'a pas pour objet de remettre en cause cette reglementation. Les diplomes de naturopathe et de « Heilpraktiker » ne figurent pas sur la liste des diplomes, certificats et autres titres de medecin delivres par les Etats membres de la CEE ouvrant droit a l'exercice de la profession de medecin en France (liste fixee par arrete conjoint du 18 juin 1981 des ministres de l'education nationale et de la sante) ; les non-medecins titulaires de diplomes de naturopathe ou de « Heilpraktiker » obtenus a l'etranger ne peuvent et ne pourront en 1993 en aucun cas etre autorises, sur le territoire francais, a recevoir des patients, poser des diagnostics et donner des soins.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31058

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3118